

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept novembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune d'Ornon dûment convoqué le mardi dix-neuf novembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en Mairie en session ordinaire, sous la Présidence de Madame le Maire, Nicole FAURE.

Nombre de conseillers en exercice : 10

**Présents : 8**

**Nicole FAURE, Serge ARLOT, Andrée BOCQUERAZ, Gilles GUINARD, Julien FIAT, Christophe RUET, Noël GARDEN, Béatrice FIAT**

**Absents excusés : Philippe GALL, Nathalie BOCQUERAZ**

**Procuration : Philippe GALL donne pouvoir à Gilles GUINARD  
Nathalie BOCQUERAZ donne pouvoir à Andrée BOCQUERAZ**

**Votants : 10**

**Andrée BOCQUERAZ a été élue secrétaire de séance.**

**Délibération n°2024-43 : INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENT**

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article R\*.421-17-1 du Code de l'urbanisme,  
« Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

- a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 du code de l'environnement ;
- c) Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code ;
- d) Sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du présent code ;
- e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation. »

A ce jour aucune délibération n'a été prise par le conseil municipal. Aussi, la commune ne peut prendre connaissance des opérations de ravalement sur le territoire lorsqu'elles sont situées en dehors des abords des monuments historiques et des sites inscrits et classés, où lorsqu'elles ne concernent pas un immeuble protégé par le PLU en application de l'article L. 151-19.

En conséquence, la commune ne peut vérifier le respect des règles du plan local d'urbanisme relatives à la qualité architecturale des façades en dehors des secteurs précités.

Compte tenu des risques de dérives, il convient d'exercer un contrôle des travaux de ravalement en instaurant la déclaration préalable pour tout travaux de ravalement.

Vu l'article R\*.421-17-1 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°20171018-18 En date du 18/10/2017 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de soumettre les travaux de ravalement de façade à déclaration préalable.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
au registre sont les signatures,  
pour expédition conforme.*

**Le Maire,  
Nicole FAURE**

